

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 octobre 2013

Présents :

Mr Philippe COTON,
Mme Isabelle PONCELET,
Mr Pierre-Louis USELDING, Mr Pierre BOUILLON,
Mme Nathalie MONFORT Mr Jean-Marc DEVILLET,
Mme Sylvie FASBENDER,
Mr Serge BODEUX, Mr Philippe GUILLAUME, Mr Daniel SCHUTZ,
Mme Martine SIMON, Mr Jean-Michel BOCK, Mme Michèle SCHAAFF,
Mr Freddy EMOND, Mr Olivier BARTHELEMY, Mr Louis BASTIN,
Mme Nathalie MONFORT, Mme Marianne CORNET,
Mr Christophe MARQUIS et Mme Edmée GARANT;
Mme Florence BRADFER,

Président,
Bourgmestre - Président ;

Echevins ;
Présidente du CPAS;

Conseillers communaux ;
Directrice générale.

OBJET : *Arrêt d'un règlement-taxe sur les agences bancaires*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le règlement-taxe sur les agences bancaires ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2014 et pour un terme expirant le 31 décembre 2018, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition, sauf pour les activités similaires sur base du nombre de postes de réception ou de personnes affectées à cette activité.

Sont visées par cette définition, les agences bancaires équipées comme telles, ouvertes au public et exerçant l'activité ci-dessus décrite à titre principal.

Article 2 :

La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.